30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3526/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 13 AVRIL 2018

Monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN
(Le cabinet A. FIDIKA ET ASSOCIES)

Contre/

La BANQUE OF AFRICA dite BOA
(La SCPA BAZIE, KOYO, ASSA et Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Reçoit monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la BANK OF AFRICA dite BOA à lui payer la somme de 957.283 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN, né le 09 septembre 1975 à Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne, juriste d'affaire, domicilié à Abidjan, Cocody-Riviera-Abatta, lot 12 ilot 1, cité Sydes 2 ou cité SIB, 06 BP 6949 Abidjan 06, cellulaire : 225 07 39 89 08, email : kpangba@yahoo.fr ;

Ayant élu domicile au cabinet A. FADIKA et Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau au 22, avenue Delafosse, 01 BP 4763 Abidjan 01, téléphone : 20 33 22 15, 20 33 21 63, fax : 20 33 22 32, e-mail : cabinetfadikaetassocies@hotmail.fr ;

Demandeur comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part

Et

La BANQUE OF AFRICA dite BOA, société anonyme, siège social, avenue Joseph Anoma, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone : 20 33 15 36, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ABDELALI NADIFI, son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA BAZIE, KOYO, ASSA et associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 octobre 2017 pour l'audience du 20 octobre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 octobre 2017 à la demande de la défenderesse ;

Le Tribunal ordonnait ensuite une instruction et renvoyait l'affaire au 1er décembre 2017 ;

Advenue cette audience, la cause a été mise en délibéré pour le 22 décembre 2017 ;

Par jugement avant dire droit, le Tribunal ordonnait une expertise et renvoyait l'affaire aux 26 janvier 2018, 02 mars 2018 et 16 mars 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise, puis au 30 mars 2018 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

Advenue cette dernière audience, la cause a été mise en délibéré pour le 13 avril 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N°3526/2017 du 22 décembre 2017 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 octobre 2017, monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN a fait servir assignation à la BANQUE OF AFRICA dite BOA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Avant dire droit, ordonner une mesure d'expertise financière ;
- ✓ Désigner tel expert financier qu'il plaira avec pour mission de :
  - Déterminer selon les usages bancaires sur la place d'Abidjan, le taux d'intérêt applicable à des DAT de 8.000.000 FCFA ouverts dans les livres de la société BOA de 2013 à ce jour ;

- Déterminer l'impact de ce ou ces taux sur le DAT de monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN d'un montant de 8.000.000 FCFA ouvert dans les livres de la société BOA de 2013 à ce jour ;
- Déterminer et chiffrer le préjudice financier subi par ce dernier résultant de ce ou de ces taux ;
- Impartir un délai de 15 jours à l'expert pour accomplir sa mission à compter de la notification de la décision ;
- Mettre les frais d'expertise à la charge de la BOA ;

✓ Réserver les dépens ;

Au soutien de son action, monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN expose qu'il a ouvert un compte de dépôt à terme (DAT) d'un montant de 8.000.000 FCFA à la BANK OF AFRICA dite BOA, pour une période de 3 mois allant du 14 janvier 2012 au 14 avril 2012, que les parties ont convenu de rémunérer à 4,5% ;

Depuis cette date, le DAT a fait l'objet de renouvellements successifs, jusqu'à ce qu'il constate lors de l'un de ces renouvellements que le taux de rémunération est passé de 4,5% à 3,5% sans qu'il en ait été avisé préalablement ;

Il s'en ouvrait alors à la banque qui lui expliqua, suivant courrier en date du 26 octobre 2016, que le changement du taux d'intérêt conventionnel est dû à « une évolution de sa grille tarifaire relative aux taux d'intérêts des dépôts à termes » ;

Estimant que le changement de ce taux ne pouvait intervenir que d'accord parties, il demanda à la banque de lui appliquer le taux initialement convenu, ce à quoi elle s'opposait motif pris de ce la modification est intervenue d'accord parties, le client n'ayant donné aucune instruction particulière à sa banque après la signature de la convention ;

Monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN estime donc que la banque a commis une faute en révisant unilatéralement le taux de rémunération de son DAT, faute au demeurant reconnue par la banque dans son courrier en date du 26 octobre 2016 par lequel elle lui présentait ses excuses ;

Cette faute ayant généré pour lui un manque à gagner que seul un homme de l'art peut déterminer suite à une expertise, monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN saisit le tribunal pour obtenir la

désignation d'un expert à l'effet de déterminer et d'évaluer ledit préjudice ;

La BANQUE OF AFRICA dite BOA résiste aux prétentions de monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN et fait observer qu'en 2013, une modification de sa grille tarifaire est survenue de sorte que les taux d'intérêt des dépôts à terme (DAT) d'un montant compris entre 1.000.000 et 10.000.000 FCFA pour une durée de 01 à 03 mois ont été fixés à 3,25% ;

En tenant compte de cette nouvelle grille, la banque a servi le taux modifié à monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN dont le DAT était de 8.000.000 FCFA ;

Les nouvelles conditions générales ayant été affichées dans toutes ses agences, la banque estime en avoir fait une large diffusion si bien qu'il revenait à monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN de revenir vers elle pour lui donner de nouvelles instructions, ce qu'il n'a pas fait donnant ainsi son consentement à l'application de cette nouvelle mesure ;

La BOA estime donc qu'aucune faute ne peut lui être imputée pour s'être conformée à sa nouvelle grille tarifaire au cours des renouvellements qu'a connus le DAT de monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN ;

Par jugement avant dire droit N°3526/2017 du 22 décembre 2017, le tribunal ordonnait une expertise à l'effet de :

- ✓ Déterminer, selon les usages bancaires, le taux d'intérêt applicable à un DAT d'un montant de 8.000.000 FCFA ouvert de 2013 à ce jour ;
- ✓ Déterminer l'impact de ces taux sur le DAT de monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN ;
- ✓ Déterminer et chiffrer le préjudice financier subi par ce dernier résultant de ce ou de ces taux ;

Dans son rapport en date du 06 mars 2018, l'expert évalue le préjudice subi par monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN à :

- ✓ 1.342.585 FCFA si l'on tient compte du taux d'intérêt conventionnel de 4,5 % ;
- ✓ 863.107 FCFA si l'on retient le taux d'intérêt de 3,5 % appliqué par la BOA-CI ;

- ✓ 957.283 FCFA si l'on applique le taux de 3,5%, taux moyen appliqué par les banques aux dépôts à terme sur la période litigieuse ;

Puis, après avoir retenu le taux moyen appliqué par les banques, il arrête le préjudice de monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN à la somme de 957.283 FCFA ;

Dans ses observations portant sur le rapport d'expertise, monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN sollicite que le Tribunal condamne la BOA-CI à lui payer la somme de 957.283 FCFA retenue par l'expertise à titre de préjudice financier et réclame la somme de 700.000 FCFA à titre de préjudice moral, la faute de la banque lui ayant causé un préjudice moral ;

La banque sollicite, quant à elle, l'homologation du rapport d'expertise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a déjà été déclarée recevable par le jugement avant dire droit N°3526/2017 du 22 décembre 2017 auquel il sied de se rapporter ;

AU FOND

Sur les demandes de dommages-intérêts

Monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN sollicite la condamnation de la BOA-CI à lui payer la somme de 957.283 FCFA à titre de réparation du préjudice financier né pour lui de la modification unilatérale du taux d'intérêts convenu au contrat liant les parties ;

L'article 1134 du code civil dispose : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire du contrat entre les parties qui implique qu'elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que d'un commun accord ;

En la présente cause, la défenderesse prétend que suite à l'adoption d'une nouvelle grille tarifaire de ses taux d'intérêts en 2013, elle a modifié le taux appliqué au Dépôt à Terme de monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN ouvert dans ses livres en 2012, le faisant passer de 4,5% à 3,25% et qu'en raison de la large diffusion qu'elle a faite de cette nouvelle grille tarifaire, le demandeur a implicitement donné son consentement à la modification du taux d'intérêts en ne lui donnant pas d'instructions contraires ;

Toutefois, la modification de la grille tarifaire de la banque ne pouvait, en application de l'article 1134 du code civil, s'appliquer aux contrats déjà en cours qu'avec le consentement explicite des clients concernés ;

La banque n'a cependant pas recueilli, et encore moins, obtenu le consentement du demandeur pour la modification du taux d'intérêts appliqué à son Dépôt à Terme ;

Ainsi, en modifiant unilatéralement le contrat liant les parties, la banque a commis une faute ;

Cette faute a causé un préjudice financier à monsieur PKANGBA KOUADIO CONSTANTIN évalué, à dire d'expert, à la somme de 957.283 FCFA dont ce dernier réclame le paiement ;

Il y a lieu, en conséquence, de condamner la BANK OF AFRICA dite BOA à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts ;

Le demandeur sollicite également la condamnation de la banque à lui payer la somme de 700.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral qu'il a subi par la faute de cette dernière ;

Il ne rapporte cependant pas la preuve dudit préjudice si bien que cette demande doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose *« Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée »* ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe et doit supporter le dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur KPANGBA KOUADIO CONSTANTIN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la BANK OF AFRICA dite BOA à lui payer la somme de 957.283 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 01 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 76
N° 1598 Bord. 532 35
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre